



**Décision n° CODEP-LYO-2026-025822 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 7 mai 2026 autorisant Electricité de France à modifier de manière temporaire les règles générales d'exploitation du réacteur 1 de la centrale nucléaire de Saint Alban (INB n° 119)**

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 593-1 et R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 12 novembre 1981 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Saint-Alban-Saint-Maurice dans le département de l'Isère ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification temporaire du chapitre III des RGE du réacteur n° 1, référencée D5380LPR26011 ind.1 soumise à l'ASN par EDF, par téléprocédure, le 30 avril 2026,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Électricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier de manière temporaire les modalités d'exploitation du réacteur 1 de la centrale nucléaire de Saint Alban (INB n° 119) dans les conditions prévues par sa demande à l'indice 1 du 30 avril 2026 susvisée.

**Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

### **Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au Bulletin Officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 07/05/2026

**Pour le président de l'ASNR et par délégation,  
le directeur général adjoint**

Signé par

**Julien COLLET**